



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESTENER

Route de la Brèque - Parc Bossière
76600 Le Havre

Références : 20221213_VI_ESTENER_MTD-FDS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement ESTENER implanté Route de la Brèque - Parc Bossière 76600 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESTENER
- Route de la Brèque - Parc Bossière 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0005804133
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ESTENER exploite sur le site du Havre depuis 2013, une activité de production de biodiesel (ester méthylique d'huile animale - EMHA) à partir de graisses animales de catégories 1. La production de bioester annuelle totale est d'environ 75 000 t.

L'établissement est soumis à la directive IED (Directive Européenne relative aux émissions industrielles 2010/75/UE) en raison de sa fabrication de produits organiques (EMHA) en quantité industrielle, par transformation chimique (transestérification), qui relève de la rubrique 3410 au titre de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Application des Meilleurs Techniques Disponibles
- Fiches de Données de Sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.1.1	/	Sans objet
5	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux	Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.5.2	/	Sans objet
3	Suites données à la visite d'inspection du 16/12/2020	Autre du 16/12/2020, article Observation n°2	/	Sans objet
4	Systemes de management environnemental	Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 1	/	Sans objet
6	Plan de gestion des odeurs	Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 20	/	Sans objet
7	Techniques de réduction des émissions atmosphériques	Décision d'exécution du 21/11/2017, article MTD 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures sur les prescriptions contrôlées. Toutefois, l'inspection demande à l'exploitant une action corrective pour une non-conformité, et des précisions sur son inventaire des effluents gazeux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant établit quotidiennement un état des stocks. Cet état des stocks a été présenté à l'inspecteur. Concernant la gestion des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés sur son site, l'exploitant indique consulter périodiquement ses fournisseurs pour s'assurer disposer des versions à jour. Ceci est tracé dans un tableur qui a été présenté à l'inspection. Sur ce tableur, il apparaît que toutes les FDS recensées ont fait l'objet d'une vérification de leur mise à jour en octobre ou novembre 2022. L'inspection a sélectionné par sondage le Méthanol. L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du produit du fournisseur, révisée le 28 février 2022. Une copie de cette FDS a été fournie à l'inspection. La FDS mentionne les dangers H301 Toxique en cas d'ingestion, H311 Toxique par contact cutané , H331 Toxique par inhalation , H370 Risque avéré d'effets graves pour les organes et H225 Liquide et vapeurs très inflammables. Le contenu de cette FDS n'appelle pas de remarques particulières. L'inspection a vérifié le respect des conditions de manipulation et stockage sûr, décrites au chapitre 7 de cette FDS : elles sont globalement respectées. En particulier, l'inspection note que le stockage sous talus est inerté par un balayage à l'azote. L'inspection a constaté que la FDS simplifiée du Méthanol, physiquement disponible en salle de contrôle, n'a pas été mise à jour pour intégrer la révision de février 2022. Sous un délai de deux semaines, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les FDS simplifiées en salle de contrôle soient mises à jour, en cohérence avec les dernières versions disponibles recensées par sa procédure de gestion des FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanents de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : L'inspection a sélectionné le Méthanol par sondage. La vérification de l'étiquetage des stockages contenant du méthanol sur le site n'appelle aucune remarque. L'inspection a noté que les réacteurs mettant en œuvre du méthanol sont également étiquetés avec les symboles de danger défini dans la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données à la visite d'inspection du 16/12/2020

Référence réglementaire : Rapport du 16/12/2020, Observation n°2
Thème(s) : Produits chimiques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 16/12/2020
Prescription contrôlée : Il convient que l'exploitant vérifie auprès de son fournisseur que l'inhibiteur de corrosion Gengard GN8274 fait l'objet d'une révision de sa fiche de données de sécurité postérieure à la version du 29 janvier 2018 faisant apparaître les numéros d'enregistrement REACH de l'acide polyamique et de l'acide maleique ou, le cas échéant, des raisons pour lesquelles ces substances sont dispensées d'enregistrement REACH.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de données de sécurité pour ce produit, révisée le 27 janvier 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Systèmes de management environnemental

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 30/05/2016, MTD 1
Thème(s) : Risques chroniques, IED : BREF CWW
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MTD 1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à respecter un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : i) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ; ii) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ; iii) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière de l'investissement ; iv) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants : [...] v) contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération : [...] vi) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ; vii) suivi de la mise au point de technologies plus propres ; viii) prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ; ix) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; x) plan de gestion des déchets (voir MTD 13) ; Pour les activités du secteur chimique en particulier, la MTD consiste à incorporer les éléments suivants dans le SME : xi) sur les sites multi-exploitants, mise en place d'une convention qui définit les rôles, les responsabilités et la coordination des procédures opérationnelles [...] xii) établissement d'inventaires des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir MTD 2) ; Dans certains cas, les éléments suivants font partie du SME : xiii) plan de gestion des odeurs (voir MTD 20) xiv) plan de gestion du bruit (voir MTD 22) <u>Applicabilité</u> La portée (par exemple le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent en général de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.

Constats :

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant avait comparé les conditions d'exploitation de son établissement avec les MTD du BREF CWW relatives aux émissions atmosphériques, aux odeurs et au bruit. En revanche, il ne s'était pas comparé à la MTD 1 relative au système de management environnemental.

La MTD 1 du BREF CWW, non mentionnée dans le dossier de réexamen IED concerne bien le site ESTENER – le niveau de détails et de formalisation du SME dépendent toutefois de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des éléments en relation avec les dispositions de la MTD 1.

En particulier, l'exploitant mentionne que son site a engagé des démarches en vue d'obtenir une certification ISO 14001. Pour rappel, la norme ISO 14001 définit une série d'exigences que doit satisfaire le système de management environnemental du site. Les exigences de la norme ISO 14001 recouvrent une partie des caractéristiques du SME mentionnées par la MTD 1 du BREF CWW (engagements, politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue, contrôle des performances, etc.)

L'inspection a également constaté que des engagements groupe sont affichés sur le site. Ces engagements affichés comprennent un volet "Engagé pour la planète" mentionnant notamment la lutte contre le changement climatique et la préservation des ressources naturelles.

L'exploitant s'était bien comparé à la MTD 22 du BREF CWW, relative au plan de gestion du bruit et dont les éléments font partie du SME. L'exploitant avait indiqué qu'en l'absence de nuisances sonores probables ou avérées, la MTD 22 ne s'applique pas à son établissement.

De même l'exploitant s'était bien comparé à la MTD 20 du BREF CWW, relative au plan de gestion des odeurs, et dont les éléments font partie du SME.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 30/05/2016, MTD 2
Thème(s) : Risques chroniques, IED : BREF CWW
Prescription contrôlée : MTD 2. Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air et la diminution de la consommation d'eau, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux qui présente toutes les caractéristiques suivantes : [...]
Constats : Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant avait comparé les conditions d'exploitation de son établissement avec les MTD du BREF CWW relatives aux émissions atmosphériques, aux odeurs et au bruit. En revanche, il ne s'était pas comparé à la MTD 2 relative à l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux La MTD 2 du BREF CWW, non mentionnée dans le dossier de réexamen IED concerne bien le site ESTENER. L'exploitant transmet annuellement son bilan des émissions dans l'air, sur le site de télédéclaration GERE. L'exploitant indique que ces déclarations GERE comprennent un inventaire de ses flux d'effluents gazeux. L'inspection note que si la déclaration annuelle des émissions polluantes sur GERE comprend des valeurs représentatives des rejets moyens du site, la MTD 2 demande également des informations absentes de cette déclaration GERE - notamment sur la variabilité du débit, de la température et des concentrations des polluants atmosphériques. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de compléter son inventaire des effluents gazeux, conformément aux dispositions de la MTD 2 du BREF CWW, et de le transmettre à l'inspection sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 30/05/2016, article MTD 20
Thème(s) : Risques chroniques, IED/MTD
Prescription contrôlée : MTD 20. Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions d'odeurs, la MTD consiste à établir, à mettre en œuvre et à réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : i) un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier ; ii) un protocole de surveillance des odeurs ; iii) un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs mis en évidence ; iv) un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à identifier la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou à estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.
Constats : Le plan de gestion des odeurs de l'exploitant prévoit une mesure annuelle d'odeurs à proximité des points d'émission. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport du 4 octobre 2022 faisant suite à la campagne de mesure d'odeurs réalisée le 5 mai 2022. L'échantillon a été prélevé à la sortie du filtre EO3. L'analyse s'est appuyé sur un jury de 5cinq personnes. La concentration d'odeur est ainsi estimée à 23 170 unités d'odeur européenne par mètre cube. L'exploitant précise ne pas avoir recensé de plaintes relatives à des nuisances olfactives dont son site serait à l'origine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Techniques de réduction des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 21/11/2017, article MTD 8
Thème(s) : Risques chroniques, IED/MTD ; Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MTD8. Afin de réduire la charge de polluants du flux d'effluents gazeux faisant l'objet d'une traitement final, et pour garantir une utilisation plus efficace des ressources, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous aux flux d'effluents gazeux : [...) b. Récupération et utilisation de solvants organiques et de matières premières organiques n'ayant pas réagi. [...]
Constats : Le site met en œuvre une technique de récupération des matières premières organiques : un réseau de collecte des vapeurs de méthanol relié à un système de condensation de gaz couplé à un laveur de gaz. L'état visuel et le fonctionnement de ce dispositif n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite